

Ligne directrice : Prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel et Maintien des limites professionnelles

INTRODUCTION

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) reconnaît la gravité des mauvais traitements d'ordre sexuel qu'infligent les membres autorisés aux clients, et elle intègre des mesures visant à encourager la dénonciation des mauvais traitements d'ordre sexuel afin d'éradiquer à jamais ce type d'inconduite.

La LPSR de 1991 exige des membres autorisés qu'ils dénoncent tout mauvais traitement d'ordre sexuel infligé aux clients par d'autres professionnels de la santé et fait en sorte que les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux clients constituent un acte d'inconduite professionnelle. Elle prévoit la suspension et la révocation du certificat d'inscription d'un membre autorisé lorsqu'une constatation de mauvais traitements d'ordre sexuel est basée sur certains actes de commentaires ou de contacts sexuels.

Dans le cadre de cet objectif, l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario (OHDO) a pour mandat de développer des programmes visant à prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux clients par les membres autorisés, lesquels comprennent le financement pour la thérapie et le counseling pour les clients qui peuvent avoir été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par des membres autorisés.

TOLÉRANCE ZÉRO

L'OHDO reconnaît la gravité et l'étendue de la blessure que peut causer la violence sexuelle. L'Ordre est engagé à éradiquer les mauvais traitements d'ordre sexuel et a une politique de tolérance zéro pour la violence sexuelle infligée aux clients par des membres autorisés. En aucun cas, l'OHDO ne tolère la violence sexuelle, et il mène une enquête et traite toutes les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel conformément à la loi.

L'Ordre s'engage aussi à fournir aux hygiénistes dentaires toute information et ressource pouvant les aider à traiter leurs clients de façon responsable, conformément à la LPSR de 1991, et d'une manière qui reflète l'engagement de la profession à respecter la dignité personnelle de chaque individu qui leur est confié.

DÉFINITION DES MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL

La LPSR définit les mauvais traitements d'ordre sexuel comme suit :

- (a) les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre un membre autorisé et le client;
- (b) les attouchements d'ordre sexuel du client par le membre autorisé; ou
- (c) les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre autorisé à l'endroit du client.

« D'ordre sexuel » ne s'entend pas de palpations, de comportements ou de remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.

APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL

À quelques exceptions près (comme les relations conjugales), la définition de mauvais traitements d'ordre sexuel dans la LPSR s'applique à **toutes** les relations thérapeutiques et relations sexuelles entretenues simultanément entre un membre autorisé et un client. Elle s'applique également à certaines relations sexuelles qui se sont développées **au terme** de la relation thérapeutique ou **lorsqu'aucun traitement** n'a été fourni.

Peu importe si la relation sexuelle existait avant la relation thérapeutique ou si elle s'est développée par la suite. Toute relation thérapeutique entreprise de façon concomitante à la relation sexuelle entre un membre autorisé et un client, sous réserve d'exceptions limitées, est tenue comme de mauvais traitements d'ordre sexuel.

Il est également important de noter que le consentement du client au traitement est sans pertinence; une relation thérapeutique qui existe en même temps qu'une relation sexuelle est tenue comme de mauvais traitements d'ordre sexuel, comme le définit la LPSR, peu importe si le client y a consenti.

RELATIONS THÉRAPEUTIQUES (CLIENT)

La LPSR définit quand une personne est un client ou une cliente et, par conséquent, lorsque les dispositions relatives à la violence sexuelle s'appliquent à la relation entre le membre autorisé et la personne. Il est important de comprendre ce que représente un client pour un membre autorisé, car sa définition est beaucoup plus étendue que celle d'une personne qui reçoit actuellement un traitement d'hygiène dentaire fourni par un membre autorisé.

QUI EST UN CLIENT?

Aux fins des dispositions relatives aux mauvais traitements d'ordre sexuel de la LPSR, une personne est le client ou la cliente d'un membre autorisé dans chacun des cas suivants :

- la personne est un client ou une cliente dans le sens courant du terme.
- une interaction directe existe entre le membre autorisé et la personne, et l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :
 - la personne a reçu des services de santé du membre autorisé, et un paiement est facturé ou reçu,
 - le membre autorisé a fait une entrée dans le dossier de santé de la personne,
 - la personne a consenti à un service de soins de santé qu'a recommandé le membre autorisé, ou
 - le membre autorisé a prescrit un médicament à la personne.
- moins d'un an s'est écoulé depuis que la personne a été considérée comme un client ou une cliente pour la dernière fois (c.-à-d. qu'une personne est toujours considérée comme un client ou une cliente pendant un an suivant les circonstances qui le tenaient comme un client.)

Il n'est pas nécessaire d'appliquer toutes les circonstances susmentionnées pour que la personne soit considérée comme un client ou une cliente; l'une ou l'autre de ces circonstances suffit pour qu'une personne soit considérée comme un client ou une cliente.

EXEMPLE

Si un membre autorisé parlait avec une personne au sujet de son nouveau formulaire d'information sur le client, et qu'elle ou il le note dans le dossier de la personne, cette personne est considérée comme un client ou une cliente du membre autorisé, même si le membre ne lui a jamais prodigué de soins d'hygiène dentaire. D'ailleurs, la personne serait toujours considérée comme le client ou la cliente du membre autorisé pendant une période d'un an après cette interaction, même si le membre n'a jamais revu cette personne.

Une ou un hygiéniste dentaire doit attendre au moins un an après la fin de la relation thérapeutique avant d'entreprendre une relation amoureuse ou sexuelle avec un ancien client ou une ancienne cliente.

CONSÉQUENCES POUR LES MEMBRES AUTORISÉS INFLIGEANT DES MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL

Conformément à l'objectif de la LPSR d'éradiquer les mauvais traitements d'ordre sexuel qu'infligent les membres autorisés aux clients, une constatation de violence sexuelle faite contre un membre autorisé entraîne de graves sanctions. Ces sanctions visent à décourager les membres autorisés de commettre des actes de violence sexuelle et à leur faire reconnaître les graves répercussions négatives que les mauvais traitements d'ordre sexuel peuvent avoir sur les clients.

Lorsque l'OHDO prend connaissance d'allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel, y compris de circonstances où un membre autorisé prodigue des soins à un partenaire sexuel qui n'est pas son conjoint, l'OHDO mène une enquête à cet effet. Cette enquête peut entraîner un renvoi d'allégations d'inconduite professionnelle au comité de discipline.

La LPSR prévoit des sanctions minimales obligatoires dans le cas où le comité de discipline fait une constatation de mauvais traitements d'ordre sexuel contre un membre autorisé. Si les mauvais traitements d'ordre sexuel impliquent certains actes sexuels explicites stipulés dans la LPSR¹, la sanction obligatoire inclut la révocation du certificat d'inscription du membre autorisé pour une période d'au moins cinq ans. Pour d'autres actes de violence sexuelle, les sanctions obligatoires incluent la suspension du certificat d'inscription du membre autorisé; toutefois, le comité de discipline peut également décider d'imposer la révocation du certificat.

¹ Des rapports sexuels; un contact génito-génital, génito-anal, bucco-génital ou bucco-anal; la masturbation du membre par le client ou en présence de ce dernier; la masturbation du client par le membre; l'incitation auprès du client à se masturber en sa présence; des attouchements d'ordre sexuel sur les organes génitaux, l'anus, les seins ou les fesses du client.

Dans les deux cas, le membre autorisé fait également l'objet d'une réprimande et doit payer des montants liés à la thérapie et au counseling du client

PRODIGUER DES SOINS À UN CONJOINT

Le 8 octobre 2020, le gouvernement de l'Ontario a adopté un règlement sur l'exception conjugale qui permet aux membres autorisés de prodiguer des soins à leur conjoint, à condition que le traitement d'hygiène dentaire soit tenu à part toute activité sexuelle.

Aux fins de ce règlement, il est important de noter que la définition de « conjoint » est très étroitement déterminée et inclut seulement :

- (a) une personne qui est le conjoint du membre au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille* (une personne à qui le membre est marié), ou
- (b) une personne qui vit avec le membre dans une union conjugale hors du mariage de façon continue depuis au moins trois ans.

Bien que ce règlement permette aux membres autorisés de prodiguer des soins à leur conjoint préexistant, il s'applique uniquement aux personnes qui répondent à la définition de « conjoint » énoncée ci-dessus. De plus, les membres autorisés qui prodiguent des soins à leur conjoint doivent s'assurer qu'ils maintiennent la relation sexuelle entièrement distincte du milieu clinique ou du bureau.

Il est toujours interdit aux membres autorisés de prodiguer des soins à des personnes avec lesquelles ils ont une relation sexuelle, et qui ne répondent pas à la définition de « conjoint », sauf dans des circonstances limitées expliquées ci-dessous.

En vertu de la LPSR, prodiguer des soins à une telle personne en dehors de ces étroites exceptions constitue de mauvais traitements d'ordre sexuel.

URGENCE ET TRAITEMENT MINEUR

Les membres autorisés peuvent offrir un traitement à des personnes avec lesquelles ils ont une relation sexuelle préexistante, mais qui ne sont pas leur conjoint, dans les circonstances limitées suivantes :

- (a) lorsque le traitement est fourni en cas d'urgence ou est de nature mineure; et
- (b) le membre autorisé transfère le traitement de la personne à un autre fournisseur de soins buccodentaires.

Les circonstances d'urgence en hygiène dentaire sont extrêmement rares. Elles ne peuvent se produire que dans des situations où l'accès à un autre fournisseur de soins buccodentaires n'est pas disponible dans un délai raisonnable et où le client est susceptible de graves blessures ou d'autres complications sans cette intervention. Tout traitement fourni dans des circonstances d'urgence doit faire partie du champ d'application de l'hygiène dentaire, et l'hygiéniste dentaire doit être en mesure de justifier la nécessité et l'urgence du traitement.

Un traitement mineur est très limité et sans gravité et constitue un traitement qui n'exige pas que l'hygiéniste dentaire intervienne de façon notable. Fournir des instructions de base en matière d'hygiène dentaire et aider à enlever un morceau de nourriture piégé entre les dents sont des exemples d'un traitement mineur. Le détartrage, le polissage et un traitement de restauration ne sont pas des traitements mineurs aux fins de cette exception.

Lorsqu'un membre autorisé prodigue des soins en cas d'urgence ou fournit un traitement mineur, elle ou il doit transférer les soins de la personne à un autre fournisseur de soins buccodentaires dans les plus brefs délais. En vertu des exceptions d'urgence ou de traitement mineur, le membre n'est pas autorisé à fournir un traitement continu ou régulier à une personne avec laquelle elle ou il a une relation sexuelle préexistante, et qui n'est pas son conjoint.

LIMITES PROFESSIONNELLES

La relation entre un client et un professionnel de la santé repose sur les principes de confiance, de respect et de confidentialité. Il est généralement reconnu qu'un déséquilibre de pouvoir existe entre un professionnel de la santé et un client. Le degré de ce déséquilibre dépend du type de professionnel de la santé et de la nature de la relation thérapeutique. L'exercice de l'hygiène dentaire démontre certains éléments du déséquilibre de pouvoir. En démontrant respect et sensibilité aux limites personnelles, les hygiénistes dentaires illustrent des limites saines et renforcent la dignité du client et son droit d'autonomie personnelle.

ÉTABLIR LES LIMITES PROFESSIONNELLES

Il incombe aux membres autorisés d'établir et de maintenir des limites professionnelles avec leurs clients. Les membres autorisés doivent garder à l'esprit que les limites sont particulières au client et sont influencées par des facteurs comme ses expériences personnelles, ses attentes culturelles, son âge et ses valeurs. Ce qu'un client peut considérer comme favorable et approprié, un autre peut penser que cela est défavorable et inapproprié.

Plusieurs clients se sentent particulièrement vulnérables dans un environnement de soins de santé buccodentaire. Par conséquent, il revient à l'hygiéniste dentaire de juger le niveau de confort du client et quelles mesures sont nécessaires pour s'assurer que les limites personnelles du client sont respectées.

À titre de professionnels de la santé, les membres autorisés sont responsables de communiquer efficacement avec les clients en prêtant attention à la façon dont l'information est transmise et au choix de mots. Ils doivent également écouter avec compassion et être sensibles aux préoccupations et aux besoins des clients. Une hygiéniste dentaire qui est sensibilisée aux barrières culturelles ou physiques qui peuvent empêcher une communication claire et qui respecte ces différences sera plus apte à répondre de façon attentive et responsable.

Les membres autorisés doivent se rappeler les conseils suivants lors de leurs interactions avec les clients :

- Les membres doivent faire preuve d'un comportement de soutien professionnel; si ceci implique un contact physique, le consentement du client doit être obtenu.
- Les membres ne doivent jamais placer des instruments ou d'autres articles sur la poitrine d'un client ou ailleurs sur son corps.

- Les membres doivent reconnaître la diversité culturelle et chercher à comprendre les divers comportements et attitudes culturels de sorte qu'aucun comportement inapproprié ne survienne par faute d'ignorance.
- Les membres ne doivent pas faire preuve de comportements, de gestes, d'expressions ou de commentaires de nature sexuelle, y compris de l'humour sexuel, des insinuations ou des remarques similaires.
- Les membres doivent faire preuve de prudence en partageant des renseignements personnels avec le client ou en lui demandant des renseignements personnels qui ne sont pas pertinents à ses besoins cliniques.
- Les membres doivent être conscients des signaux verbaux et non verbaux d'un client démontrant qu'il peut être mal à l'aise avec les propos ou le comportement du membre et modifier leurs actions en conséquence.
- Les membres doivent utiliser un ton professionnel et respectueux tout en faisant preuve de compassion et d'empathie.
- Les membres doivent éviter de commenter ou d'engager des conversations avec les clients sur des sujets qui peuvent être controversés ou offensants.

TRANSGRESSION DES LIMITES

Une transgression des limites se produit lorsqu'un membre autorisé ne maintient pas une limite professionnelle appropriée avec un client ou permet à certains aspects d'une relation non professionnelle ou sociale d'indûment influencer la relation thérapeutique professionnelle ou de s'y infiltrer. Le membre autorisé ou le client peut commettre la transgression des limites; cependant, dans les deux cas, il incombe au membre de la déterminer et d'y répondre de façon appropriée.

Les transgressions des limites sont plus susceptibles de se produire lorsque le membre a des liens avec le client en dehors du milieu clinique, comme des relations sociales, familiales, commerciales ou autres. Il est important pour les membres de réaliser que combiner des relations non professionnelles et professionnelles peut rendre très difficile la définition des limites entre les deux relations.

SIGNES AVANT-COUREURS D'UNE TRANSGRESSION DES LIMITES POTENTIELLE

Voici des indications de transgressions des limites réelles ou potentielles :

- une relation duelle avec le client; une relation autre que la relation thérapeutique avec le client, comme une relation commerciale, sociale ou autre
- le don ou la réception de cadeaux entre le membre et le client
- fournir au client un traitement particulier, comme répondre à ses demandes de rendez-vous en dehors des heures normales de bureau
- le membre ou le client divulgue ou partage des renseignements personnels intimes
- participer à des activités, qu'elles soient sociales ou commerciales, avec le client en dehors du milieu clinique
- faire des commentaires ou porter des gestes qui ne sont pas directement liés aux soins cliniques
- penser au client ou communiquer avec lui en dehors du milieu clinique.

REMEDIER AUX TRANSGRESSIONS DES LIMITES

Les membres autorisés doivent être vigilants quant à la possibilité d'une transgression des limites et intervenir de façon appropriée lorsqu'elle se produit. Cela consiste à déceler l'infraction, à corriger le comportement, à rétablir les limites appropriées et à documenter l'incident dans le dossier du client.

Lorsqu'un membre n'est pas en mesure de rétablir et de maintenir les limites professionnelles en raison du comportement du client, le membre doit prendre des dispositions pour transférer les soins du client à un autre fournisseur de santé.

Date de publication : Mai 2021